

## DÉFINITION DE POSTE

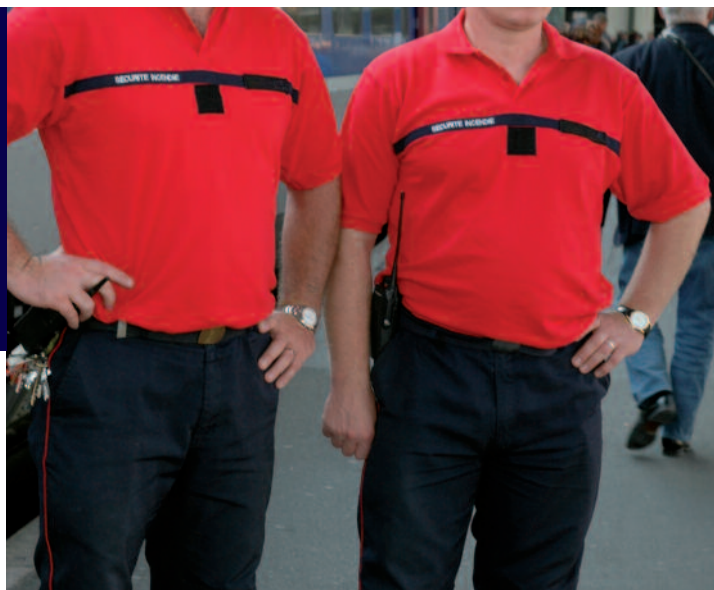
LE CHEF D'EQUIPE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il doit avoir satisfait aux épreuves ou être titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent accord (SSIAP). Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

## MISSIONS DU POSTE

- LE RESPECT DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL en matière de sécurité incendie ;
- LE MANAGEMENT de l'équipe de sécurité ;
- LA FORMATION DU PERSONNEL en matière de sécurité contre l'incendie ;
- LA PRÉVISION TECHNIQUE encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...);
- L'ENTRETIEN ÉLÉMENTAIRE des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- L'ASSISTANCE À PERSONNES au sein des établissements où il exerce ;
- LA DIRECTION DU POSTE DE SÉCURITÉ lors des sinistres.

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.



## UNE FILIÈRE RÉGLEMENTÉE

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir).

Le contrôle des activités des Chefs d'équipe des services de Sécurité Incendie est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

## FORMATION AGENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE - SSIAP 2

### PRÉ-REQUIS

Etre titulaire du SSIAP1 ou ERP1 ou IGH 1 ou CAP Agent de Prévention & de Sécurité - Avoir exercé la fonction d'agent de sécurité incendie pendant au moins 1 an - Aptitude médicale (certificat de moins de 3 mois) - Evaluation de la capacité à retranscrire des anomalies sur une main courante - AFPS ou SST en cours de validité - Habilitation électrique Ho-Bo (pré-requis à l'emploi)

### CONTENU DE LA FORMATION

#### THÉORIE

Connaître les outils permettant la gestion et le management d'une équipe.  
Connaître les tableaux de signalisation sur lesquels il est susceptible d'intervenir, identifier et interpréter les différents signaux  
Connaître les dispositions applicables en hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie  
Connaître les procédures et les consignes  
Gérer les intervenants  
Prendre les décisions adaptées  
Connaître et mettre en actions les moyens visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

#### TRAVAUX DIRIGÉS

Elaboration d'une fiche de formation.  
Notions de pédagogie.  
Dispense des connaissances devant un groupe.

#### PRATIQUE

Exercices pratiques d'intervention en cas d'incident ou d'accident.  
Gestion pratique d'un P.C de sécurité.

## UNE FORMATION RÉGLEMENTÉE

Suite à l'arrêté Ministériel du 2 mai 2005 mis en application au 1er janvier 2006, les formations ERP et IGH ont disparu au profit des formations SSIAP.

Le Certificat de qualification SSIAP 2 est un diplôme délivré par le Ministère de l'Intérieur (arrêté du 02 mai 2005), dont la formation est assurée par des Organismes de formation disposant obligatoirement d'un agrément SSIAP.

**ACCORD RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRÉVENTION SÉCURITÉ**

TEXTE CONVENTIONNEL DE RÉFÉRENCE : ACCORD DU 26/09/2016 RELATIF AUX MÉTIERS REPÈRES, APPLICABLE À PARTIR DU 1/01/2017 (arrêté d'extension du 26/12/2016)

**CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES :  
COEFFICIENT - GRILLE SALARIALE**

**Aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis sans bénéficier de la classification minimum correspondante :**

**FILIÈRE SURVEILLANCE**

Agent de sécurité qualifié	120
Agent de sécurité confirmé	130
Agent de sécurité chef de poste	140
Agent de sécurité cynophile	140
Agent de sécurité mobile	140
Agent de sécurité filtrage	140
Agent de sécurité opérateur filtrage	150

**FILIÈRE DISTRIBUTION**

Agent de sécurité magasin prévention vols	130
Agent de sécurité magasin video	130
Agent de sécurité magasin arrière caisse	140

**FILIÈRE TÉLÉSURVEILLANCE**

Agent de sécurité opérateur SCT1	140
Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150

**FILIÈRE INCENDIE**

Agent des services de sécurité incendie	140
Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150
Chef de service de sécurité incendie	AM 235
Agent de Prévention et de Protection	
Incendie Industriel	140
Equipier d'Intervention Incendie Industriel	150
Chef d'équipe prévention Incendie Industriel	AM 150
Pompier d'aérodrome	150
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre	AM 185
Responsable SSLIA	AM 235

**FILIÈRE AÉROPORTUAIRE (ANNEXE 8 CCN)  
(COEFFICIENTS APRÈS PÉRIODE D'ESSAI)**

Agent d'exploitation de sûreté	150
Profilleur	160
Opérateur de sûreté qualifié	160
Opérateur de sûreté confirmé	175
Coordinateur	190
Chef d'équipe	AM 200
Superviseur	AM 255

**Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens) à partir du 1/12/2008**

Coefficient 120 : base 100 (selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Ecart entre les coefficients 120 à 130 :	1,31 %
Ecart entre les coefficients 130 à 140 :	3,00 %
Ecart entre les coefficients 140 à 150 :	3,74 %
Ecart entre les coefficients 150 à 160 :	5,53 %
Ecart entre les coefficients 160 à 175 :	8,13 %
Ecart entre les coefficients 175 à 190 :	7,52 %
Ecart entre les coefficients 190 à 210 :	9,35 %
Ecart entre les coefficients 210 à 230 :	8,53 %
Ecart entre les coefficients 230 à 250 :	7,86 %

**MENTIONS OBLIGATOIRES :**

La dénomination de métier repère doit obligatoirement apparaître sur le contrat de travail et le bulletin de paye à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant.

**AFFECTATION OBLIGATOIRE DU COEFFICIENT :**

La dénomination du métier repère détermine la classification du poste donc le coefficient que le salarié est en droit de faire valoir. Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

**MISSIONS DES POSTES : FICHES MÉTIERS**

Les «fiches métiers» de chaque métier repère n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue :

- les rôles,
- les missions
- les responsabilités essentielles

**LES FICHES FORMATION**
**FORMATION ASSOCIÉE AUX MÉTIERS REPÈRES**
**OBLIGATION**

Un salarié embauché à compter du 1er janvier 2017 ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère.

La formation correspondante à un métier repère doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

**ÉQUIVALENCE**

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, bénéficient du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées au bloc de compétences à ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.

**GLOBALE OU PARTIELLE**

Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

Cette formation doit répondre aux conditions du contenu précisées soit dans la fiche formation jointe aux définitions des emplois-repères en annexe 1 de l'accord du 26 septembre 2016, soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

**ATTESTATION RÉCAPITULATIVE POUR LE SALARIÉ**

En tout état de cause une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensées l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation l'ayant dispensée et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.

**EVOLUTION DE CARRIERE**

Afin de permettre une évolution de carrière mais aussi pour préserver l'emploi, l'instauration de blocs de compétences permettant de favoriser l'accès à un métier différent, de renforcer la formation initiale et de maintenir les compétences. Ces blocs de compétences pourront notamment être obtenus par la VAE, le CPF sous réserve de l'accord du salarié, les périodes de professionnalisation, etc.